

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE DE FAVERGES DE LA TOUR**

Article 1 :

Le droit à inhumation dans le cimetière est ouvert :

- à toute personne décédée sur le territoire de la Commune,
- à toute personne domiciliée dans la Commune,
- à toute personne bénéficiant du droit à inhumation dans une sépulture familiale existante.
- à toute personne de nationalité française, ne possédant pas de sépulture et figurant sur les listes électorales de la Commune.

Article 2 :

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale.
La durée des concessions est fixée à 50 ans.

Article 3 :

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Les dimensions de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale. La surface concédée d'une concession simple est de 1 m x 2.30 m soit 2.30 m².

Article 5 :

Le cimetière est ouvert en permanence. Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches, jours fériés et les 3 jours avant la Toussaint, exception faite pour l'entretien des sépultures par les familles.

Article 6 :

Les inhumations seront faites soit en pleine terre, soit en caveau. Les monuments funéraires seront exclusivement de nature minérale.

Article 7 :

Les exhumations ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Ce règlement pourra être modifié par le Conseil Municipal.

Pour le conseil municipal,
Le Maire,
Thierry SEMANAZ